

**Département des
Alpes-Maritimes**

**Date de la Convocation :
24 mars 2016**

**Date d'affichage :
25 mars 2016**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

L'an deux mille seize et le vingt-neuf mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PEILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de M. Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; Mme Yvette NICOLAI, M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, M. François ALZIARI, Adjoint au Maire ; M. Daniel BRIET, Mme Frédérique FERRY, Mme Isabelle IMPROVISI, Mme Michelle NOERO, Mme Ursula Agnès ORLANDI, Mme Nicole OUDINOT, M. Stéphane SAINSAULIEU, M. SCANDOLA Damien, M. Cyril STIEVENARD, Conseillers Municipaux.

Absents avec procuration :

-M. Adrien ARSENTO, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal ;

-Mme Cendrine CAUVIN, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. Stéphane SAINSAULIEU, Conseiller Municipal,

-Mme Marie COMPAN, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire.

Absent excusé : M. Patrice LAMPE, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Refus de la pose des compteurs électriques LINKY sur la commune.

Vu la Loi n°2015-136 du 15 février 2015 dite «Loi Abeille » qui interdit le wi-fi dans les crèches et le limite dans les écoles,

Considérant que depuis le 31 mai 2011, l'OMS classe « cancérogènes possibles » (Groupe 2B) les rayonnements issus de la téléphonie mobile, du wi-fi, du CPL, etc.

Considérant l'appel de médecins et professionnels de la santé lors du colloque du 11 février 2016 à l'Assemblée Nationale qui alertaient les pouvoirs publics sur les dangers potentiels de l'électromagnétisme,

Considérant que le corps médical commence à travailler sérieusement pour que les organismes de santé reconnaissent officiellement le syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques,

Considérant que l'Allemagne, tant de fois citée pour le développement des énergies renouvelables, a décidé de limiter l'utilisation des compteurs dits intelligents en février 2015,

Considérant que les compteurs dits « intelligents », connectés, communicants, ou LINKY soulèvent les problématiques suivantes :

Responsabilité : En effet, les compteurs électriques appartiennent aux collectivités territoriales. Ainsi, c'est le Maire ou le président de la collectivité territoriale qui est responsable en cas d'incident.

Assurance : Les assurances excluent les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques et cette exclusion est bien spécifiée dans les contrats d'assurance de responsabilité civile des collectivités territoriales.

Santé publique : Les compteurs connectés parfois appelés compteurs intelligents émettraient des radiofréquences autour de tous les circuits électriques des habitations équipées. En effet, le compteur LINKY ou connecté utilise la technologie communicante Courant Porteur en Ligne (CPL) qui génère des radiofréquences dans les circuits électriques. Ainsi, il y est possible qu'il y ait l'émission d'ondes classées potentiellement cancérogènes par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) depuis 2011. De surcroît, les installations actuelles n'étant pas "blindées", le risque sanitaire devient important, notamment pour les enfants en bas âge.



Economie d'énergie : Les compteurs proposés ne sont pas facilement intelligibles par les consommateurs, à moins de souscrire un supplément d'abonnement pour accéder à une analyse en temps réel de sa consommation. Ainsi, la prise de conscience indispensable de la limitation du gaspillage des énergies ne serait pas améliorée avec ce nouveau compteur.

Production et distribution de l'énergie électrique : La multiplication des sources de production d'énergie électrique (éolien, solaire, etc.) est parfaitement compatible avec les compteurs actuels.

Economies pour le contribuable : Le coût de ces nouveaux compteurs est estimé par ERDF (Electricité Réseau Distribution de France) à 5 milliards d'Euros. Vu l'obsolescence rapide des produits électroniques ainsi que de leurs logiciels, on peut penser qu'il faudra remplacer ou modifier ces compteurs tous les dix ans, alors que nos compteurs actuels ont une durée de vie de plus de 50 ans.

Multiplication des ondes dans la rue : Pour la transmission des ondes vers les fournisseurs d'énergie, il faut installer sur le domaine public des antennes relais et des concentrateurs qui pourraient être une nouvelle source de pollution radio.

Sécurité des informations personnelles : Les sociétés qui collectent des données personnelles telles que Google possèdent déjà beaucoup d'informations sur chacun d'entre nous. Il ne nous semble pas utile d'ajouter une source d'intrusion dans la vie privée des personnes connectées au réseau d'électricité public.

Avis des associations de consommateurs et de la presse indépendante : Les avis sont en général assez critiques quant à l'innocuité des compteurs Linky, leurs coûts et les bienfaits pour les consommateurs.

Possibilité pour les habitants de Peille : Les propriétaires et/ou locataires voulant malgré tout accepter ce type de compteur pourront le faire à la condition de décharger la commune de toute responsabilité. Cette décharge devra être faite par écrit.

Après avoir exposé les informations ci-dessus et en avoir débattu, il est proposé au conseil municipal de refuser l'installation des compteurs dits « intelligents », « Linky », communicants ou connectés, sur le territoire de la commune de PEILLE.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la majorité des votants (quinze votes pour et trois abstentions ; M. Adrien ARSENTO, Mme Cendrine CAUVIN, M. Stéphane SAINSAULIEU, Conseillers Municipaux),
Adopte.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le 30/03/2016
et publication ou notification du 30/03/2016

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre, tous les membres présents.
Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.